

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

WICKER TP

8 rue Principale
67270 HOCHFELDEN

Références : 0100019124/CF/CE
Code AIOT : 0100019124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement WICKER TP implanté route de Schaffhouse-sur-Zorn - 67270 HOCHFELDEN. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite suite à enregistrement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WICKER TP
- route de Schaffhouse-sur-Zorn - 67270 HOCHFELDEN
- Code AIOT : 0100019124
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WICKER TP exploite une plateforme de recyclage de déchets minéraux inertes à Hochfelden depuis 2010, initialement sous le régime de la déclaration. En 2023, elle a déposé une demande de modifications pour cette plateforme, incluant :

- l'abandon du stockage de bois sec et du broyage de végétaux ;
- le maintien d'une surface de 22 348 m² pour le tri de minéraux, passant en régime d'enregistrement ;
- l'augmentation de la puissance de broyage de 200 à 239 kW, nécessitant un enregistrement ;
- l'installation future d'une unité de béton de 3 m³ ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques sur un hangar.

L'enregistrement a été accordé le 24/01/2024.

Thèmes de l'inspection :

- Post-enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier d'enregistrement - Déchets minéraux admissibles	Arrêté Préfectoral du 24/01/2024, article Chapitre 1.3	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Documents préalables à la livraison	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrôle à l'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans suite	
4	Entretien du décanteur/séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012	Sans suite	
5	Signalement de l'unité photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance visant à actualiser la liste des déchets admis sur la plateforme de recyclage en lien avec les observations faites lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement - déchets minéraux admissibles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'enregistrement du 24/01/2024, chapitre 1.3
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : "Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06/04/2023, complétée le 11/05/2023. "
Constats : L'exploitant a communiqué dans son dossier de demande d'enregistrement la liste suivante des déchets admissibles sur sa plateforme :

Code déchet	Dénomination	Désignation
17 01 01	Déchets de construction et démolition	Béton
17 01 02	Déchets de construction et démolition	Briques
17 01 03	Déchets de construction et démolition	Tuiles et céramiques
17 01 07	Déchets de construction et démolition	Mélange de béton, briques et tuiles
17 02 02	Déchets de construction et démolition	Verre
17 05 04	Déchets de construction et démolition	Terre et pierres (y compris déblais)
20 02 02	Déchets municipaux	Terres et pierres

(Tableau extrait du dossier de demande d'enregistrement)

Le jour de la visite, l'inspection constate la présence de déchets de type fraisât ou croûtes d'enrobés sur la plateforme. Il s'agit de déchets non-admissibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'il souhaite poursuivre l'acceptation de matériaux de ce type, l'exploitant doit transmettre un porter à connaissance afin de mettre à jour la liste des déchets admissibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Documents préalables à la livraison

Référence réglementaire : Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

"Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

(...)

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant."

Constats :

L'exploitant est également entrepreneur de BTP. Il n'accepte sur la plateforme que des déchets en provenance de ses chantiers. Il dispose d'un logiciel de suivi des entrées/sorties qui lui permet notamment de tracer les informations suivantes :

- le nom du chantier d'origine sur lequel ont été prélevés les matériaux ;
- la typologie de déchet livré (terres et cailloux, béton...);

<p>- la quantité de déchets concernée en tonnes.</p> <p>En ce qui concerne les intermédiaires ou les transporteurs, la majorité des chargements (90% selon l'exploitant) sont apportés par les chauffeurs de la société qui dispose d'une flotte de camions à cet effet. Lorsqu'il s'agit d'un externe, l'exploitant dispose des documents correspondants.</p> <p>Certaines informations ne figurent pas dans la base de données, notamment le nom et coordonnées du producteur ainsi que le code déchets associé à la typologie du déchet entrant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'ajouter dans le tableau de suivi les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets ; - le code déchets associé à la typologie de déchet réceptionnée.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délai : 3 mois</p>

N° 3 : Contrôle à l'admission des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées du 12/12/2014, article 7</p>
<p>Thème(s) : Autre, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : « (...) Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.</p> <p><i>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. »</i></p>
<p>Constats : La vérification des documents d'accompagnement est effectué en amont des déchargements, lors de l'acceptation du chantier.</p> <p>Le contrôle visuel est réalisé par le personnel présent sur site (un agent permanent + un agent supplémentaire lors de période de concassage). L'exploitant précise qu'en cas de chargement non-conforme, le camion est renvoyé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Entretien du décanteur/séparateur d'hydrocarbures

<p>Référence réglementaire : Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 35</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions</p>

Prescription contrôlée :

" (...) Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans (...)."

Constats :

Depuis les travaux réalisés suite à l'enregistrement, l'exploitant n'a pas encore procédé à l'entretien du séparateur. Il doit procéder à cet entretien dans les deux ans suivant l'enregistrement, soit au plus tard le 24/01/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Signalement de l'unité photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque accidentel

Prescription contrôlée :

"L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours.

En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques (...) sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

(...)

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours (...)."

Constats :

Les conditions de signalisations de l'unité de production photovoltaïque sont insuffisantes. Il n'y a pas de plan schématique de l'unité de production photovoltaïque apposé à proximité de l'organe général de coupure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place la signalétique conformément à la prescription et apposer le plan requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 3 mois